

|  |  |
| --- | --- |
| UTBM – Site de Sevenans  90010 BELFORT Cedex | Identité du titulaire**[[1]](#footnote-1)** : |
| **Marché n°2508\_SP**  *Marché à procédure formalisée – Marché de fournitures avec travaux associés*  *Appel d’offres ouvert en application des articles R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique*  **Cahier des Clauses Administratives Particulières**  ***Remplacement d’un ascenseur de charge hydraulique par un ascenseur électrique à traction directe, avec travaux associés au bâtiment PONT sur le site de Sevenans de l’UTBM*** | |
| Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Ghislain Montavon, directeur de l’UTBM | |
| Le comptable assignataire est Sophie VAULOT-DROIT (service.comptable@utbm.fr/ 03.84.58.30.84). | |

[DEFINITION 3](#_Toc203642802)

[CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES 4](#_Toc203642803)

[Article 1 – Contexte et objet du marché 4](#_Toc203642804)

[1.1 – Contexte 4](#_Toc203642805)

[1.2 – Objet 4](#_Toc203642806)

[Article 2 – Dispositions générales 4](#_Toc203642807)

[2.1 – Procédure de passation 4](#_Toc203642808)

[2.2 – Allotissement 4](#_Toc203642809)

[2.3 – Forme du marché public 4](#_Toc203642810)

[Article 3 – Durée du marché 4](#_Toc203642811)

[Article 4 – Pièces constitutives du marché 5](#_Toc203642812)

[Article 5 – Exécution du marché public 5](#_Toc203642813)

[5.1 – Modalités d’exécution du marché 5](#_Toc203642814)

[5.2 - Délais d’exécution 6](#_Toc203642815)

[5.3 – Démontage et Sécurité 6](#_Toc203642816)

[5.4 – Dossier des ouvrages exécutés 7](#_Toc203642817)

[Article 6 – Conditions de livraison 7](#_Toc203642818)

[6.1 – Délais de livraison 7](#_Toc203642819)

[6.2 – Lieu(x) de livraison 7](#_Toc203642820)

[6.3 – Prestations de livraison 8](#_Toc203642821)

[6.4 – Opérations de vérification 8](#_Toc203642822)

[Article 7 – Prix du marché 8](#_Toc203642823)

[7.1 – Avances 8](#_Toc203642824)

[7.2 – Contenu des prix 8](#_Toc203642825)

[7.3 – Forme et évolution des prix 9](#_Toc203642826)

[7.4 – Actualisation des prix 9](#_Toc203642827)

[7.5 – Paiement et établissement de la facture 10](#_Toc203642828)

[7.5 - Nantissement et cession de créance 10](#_Toc203642829)

[Article 8 – Pénalités et résiliation 10](#_Toc203642830)

[8.1 – Pénalités pour retard de livraison 11](#_Toc203642831)

[8.2 – Pénalités pour travail dissimulé 11](#_Toc203642832)

[8.3 – Autres pénalités spécifiques 11](#_Toc203642833)

[8.4 – Résiliation 11](#_Toc203642834)

[Article 9 – Droit, langue, monnaie 12](#_Toc203642835)

[Article 10 – Dérogations au CCAG-FCS 12](#_Toc203642836)

# DEFINITION

AE : Acte d’engagement

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

UTBM : Université de technologie de Belfort-Montbéliard

Fournitures / Services : prestations objets du marché public

Marché public : marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : UTBM

Représentant légal du pouvoir adjudicateur : Le Directeur de l’UTBM, personne habilitée à engager l’établissement et à signer le marché public

Acheteur : Le pouvoir adjudicateur ou ses représentants (directeur ou interlocuteurs techniques)

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public.

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

## Article 1 – Contexte et objet du marché

### 1.1 – Contexte

L’Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, ci-après dénommée UTBM, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont les missions principales sont la recherche et l’enseignement supérieur. Elle est l’un des deux établissements-composantes de l'établissement public expérimental (EPE) « université Marie et Louis Pasteur » (UMLP) et est également membre réseau des Universités de Technologie (Compiègne, Troyes et Shanghai). L’UTBM est la 4ème plus importante formation d’ingénieur post-bac Française. L’UTBM est répartie sur 3 campus et est implantée sur 3 communes distinctes : Sevenans, Montbéliard et Belfort. Son siège est basé sur le site de Sevenans.

L’ascenseur actuel, de marque Thyssen, mis en service en 1991 doit être remplacé.

Le choix d'un ascenseur électrique à traction directe répond à des critères de fiabilité, de durabilité et d'efficacité énergétique, permettant ainsi de réduire les coûts d'exploitation et de maintenance tout en améliorant le confort et la sécurité des utilisateurs. Ce projet contribue également à la mise en conformité des installations avec les normes en vigueur et les exigences réglementaires en matière d'accessibilité et de sécurité.

### 1.2 – Objet

Ce marché a pour objet le remplacement d’un ascenseur de charge hydraulique par un ascenseur électrique à traction directe, avec travaux associés situé sur le site de Sevenans, bâtiment Pont, niveau quai.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le Titulaire est tenu d’assurer le démontage complet de l’ancien ascenseur, incluant la mise en place de sas de sécurité à chaque entrée concernée, pendant toute la durée des travaux, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le Titulaire doit également procéder à l’évacuation et au recyclage des éléments issus du démontage dans des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. Il est tenu de fournir les Bons de Suivi de Déchets (BSD) attestant de la traçabilité et de la conformité de l’élimination des déchets.

Le titulaire du marché devra également assurer la maintenance de l'ascenseur pendant la période de garantie

Code CPV : 42416120-2 monte-charges

Code CPV supplémentaire : 42416100-6 Ascenseurs

## Article 2 – Dispositions générales

### 2.1 – Procédure de passation

Le présent marché est passé par une procédure d’appel d’offres ouvert en application des articles L.2124.2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

### 2.2 – Allotissement

Le marché est composé d'un lot unique, englobant l'ensemble des prestations de fourniture et travaux nécessaires au remplacement de l’ascenseur. L'allotissement unique permet de garantir une cohérence et une intégration optimale des différentes phases du projet, de la fourniture des équipements à leur installation et mise en service.

### 2.3 – Forme du marché public

Il s’agit d’un marché à prix forfaitaire (article R.2112-6 2° du code de la commande publique)

### 2.4 – Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R.

2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## Article 3 – Durée du marché

Le présent marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu’après notification au titulaire. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. La notification vaut bon de commande et fait courir les délais d’exécution, sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché.

Le marché est conclu pour la période de travaux et pour la période de garantie contractuelle.

Le site est occupé et en activité mais les travaux seront effectués durant la période de fermeture à l’inter semestre 2026, soit entre le 19 janvier et le 13 février 2026

Le candidat, dans le cas où le marché lui est attribué, s’engage à respecter le planning prévisionnel des travaux établi par le pouvoir adjudicateur (planning joint au présent DCE).

L’exécution du marché se découpe en plusieurs phases :

* + Phase 1 : la dépose de l’ancien ascenseur : 2 semaines entre le 19/01/2026 et le 31/01/2026 ;
  + Phase 2 : la période d’installation du nouvel ascenseur : 5 semaines entre le 02/02/2026 et le 16/03/2026 ;
  + Phase 3 : Opération de réception des travaux qui interviendra le 17/03/2026 ;
  + Phases 4 : levée de réserves de 2 semaines, entre le 18/03/2026 et le 31/03/2026.

## Article 4 – Pièces constitutives du marché

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, dit « CCAG FCS », approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, s’applique au marché. Le présent marché déroge dans certains cas à ce CCAG-FCS. Ce CCAG-FCS est consultable librement et gratuitement sur le site internet du ministère chargé de l’économie.

Et

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, dit « CCAG TVX », approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, s’applique au marché. Le présent marché déroge dans certains cas à ce CCAG-TVX. Ce CCAG-TVX est consultable librement et gratuitement sur le site internet du ministère chargé de l’économie.

Pièces constitutives du marché :

* L’acte d’engagement n°250\_SP\_Ascenseur
* Le CCAP n° 2508\_SP\_Rempalacement Ascenseur quai
* Le CCAG-FCS ;
* Le CCTP n°2508\_SP\_Rempalcement Ascenseur quai ;
* Le CCAG-Travaux ;
* L’offre technique et financière du titulaire ;
* L’annexe « 1 – Interlocuteurs du marché ».

Hormis les CCAG FCS et CCAG-TVX applicables, l’exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le pouvoir adjudicateur, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître les CCAG FCS et CCAG TVX applicables bien qu’ils ne soient pas matériellement joints au présent document.

L’attention des candidats est attirée sur le fait qu’il est inutile de joindre à l’offre un document « conditions générales de vente ». Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. En effet, s’agissant d’un marché public, seules les dispositions du marché s’appliqueront. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l’ordre ci-dessus.

## Article 5 – Exécution du marché public

### 5.1 – Modalités d’exécution du marché

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations.

Dès la notification du marché, le titulaire se mettra en relation avec les interlocuteurs techniques mentionnés à l’annexe n° 1 – Interlocuteurs du marché pour organiser les modalités d’exécution.

Il est à noter que cette annexe sera complétée, pour la partie concernant l’UTBM, au moment de l’attribution du marché, et sera renvoyée au titulaire au moment de la notification.

### 5.2 - Délais d’exécution

Les délais d’exécution sont proposés par le titulaire dans son offre. Après acceptation par l’UTBM de l’offre, ces délais d’exécution auront une valeur contractuelle et devront être respectés par le titulaire. Le non-respect des délais par le titulaire pourra entrainer l’application des pénalités prévues ci-après.

Le délai d’exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation de l’installation incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Le délai d’exécution est fixé par le Titulaire et doit respecter le calendrier prévisionnel qui est annexé au CCTP et est réputé accepté par le titulaire au moment de la notification du marché.

Le planning d’exécution détaillé sera ensuite élaboré pendant la période de préparation de chantier et notifié par ordre de service pour validation du titulaire.

Il sera tacitement validé sans réponse écrite de la part du titulaire sous 8 jours.

Le planning devra inclure, notamment :

* Les délais de commande ;
* Les délais de dépose de l’ancien ascenseur ;
* Les délais d’installation du nouvel ascenseur ;
* La mise en service du nouvel ascenseur.

Le non-respect des délais par le titulaire pourra entrainer l’application des pénalités prévues ci-après.

Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait de l’acheteur ou du fait d’un évènement ayant le caractère de force majeure, l’acheteur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG-FCS, la demande de prolongation peut être effectuée à l’initiative de l’acheteur, même si le délai contractuel est dépassé. L’acheteur fixe alors le nouveau délai contractuel à respecter, le titulaire dispose d’un délai de 15 quinze jours pour accepter le nouveau délai contractuel.

Conformément à l’article 13.3 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation à son initiative, le titulaire signale à l’acheteur les causes faisant obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d’un délai courant jusqu’à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l’acheteur la durée de la prolongation demandée.

Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG-FCS, l’acheteur dispose d’un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Le site étant occupé et en activité, les travaux débuteront lors de la période de fermeture de l'établissement à l’inter semestre 2026 et s’étendront jusqu’à 1 mois après cette période, soit entre le 19 janvier et le 16 mars 2026. La durée d'intervention ne devra pas excéder 1 semaine.

**L’UTBM impose une date maximale de fin de prestations (fourniture, dépose, installation, mise en service) au 16 mars 2026.**

### 5.3 – Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

### 5.4 – Application de réglementations spécifiques

Pendant les travaux, le titulaire devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Nettoyer et entretenir la zone de travaux régulièrement en employant des moyens qui limite la propagation des poussières. Respecter les règles de vie des étudiants et du personnel en respectant le planning des travaux. Respecter les ouvrages existants, les remises en état dues à un manque de précautions seront imputées au compte de l'entreprise.

### 5.5 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maitre d’œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis aux stipulations de l’article 24 du CCAG-Travaux. Si les essais et/ou contrôles prévus au marché s’avèrent négatifs ou défectueux, tous les essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif seront à la charge de l’entreprise. Les dispositions de l’article 24.4 du C.C.A.G.-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais. Il est rappelé l’obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d’exécution des travaux aux vérifications techniques leur incombant aux termes de la loi du 4 janvier 1978.

Le maître d’œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis aux stipulations de l’article 24 du CCAG Tvx. Par dérogation à l’article 38 du CCAG Tvx, si les essais et/ou contrôles prévus au marché s’avèrent négatifs ou défectueux, tous les essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif seront à la charge de l’entreprise.

### 5.6 – Démontage et Sécurité

Lors du démontage de l’ancien ascenseur, un SAS de sécurité devra être mis en place à chaque entrée et ce, durant toute la période d’intervention.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des intervenants et des tiers. Il doit respecter les règles de prévention des risques professionnels et mettre en œuvre les dispositifs de protection individuelle et collective. En cas d'accident ou d'incident, le titulaire doit en informer immédiatement l’interlocuteur technique et prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Le titulaire doit également veiller à la protection de l'environnement. Les éléments de l’ancien ascenseur devront être évacués et recyclés vers des filières agréées. Le titulaire devra fournir des bons de suivi de déchets.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier à tout moment la bonne exécution des opérations de démontage, de mise en place des sas de sécurité, ainsi que la traçabilité des déchets via les BSD fournis. En cas de constatation d’un manquement, il pourra mettre en œuvre les pénalités prévues à l’article 8.3.

### 5.7 – Dossier des ouvrages exécutés

Le titulaire du marché est tenu de constituer un dossier des ouvrages exécutés (DOE) à l'issue des travaux de remplacement de l’ascenseur. Ce dossier doit être complet, précis et conforme aux exigences du marché. Il est demandé un exemplaire papier recto-verso et un exemplaire numérisé, conformément au planning d’exécution du marché annexé au CCTP.

Les versions des plans devront être fournis au format DWG et PDF.

Il devra insérer dans ses DOE tous les plans de récolement, synthèse, détails, et autres, correspondants aux travaux réellement exécutés.

## Article 6 – Conditions d’exécution

### 6.1 – Délais d’exécution

Les délais d’exécution sont proposés par le candidat dans son offre. Après acceptation par l’UTBM de l’offre, ces délais de livraison auront une valeur contractuelle et devront être respectés par le titulaire. Le non-respect des délais par le titulaire pourra entrainer l’application des pénalités prévues ci-après.

Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait de l’acheteur ou du fait d’un évènement ayant le caractère de force majeure, l’acheteur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG-FCS, la demande de prolongation peut être effectuée à l’initiative de l’acheteur, tant que le délai contractuel n’est pas dépassé. L’acheteur fixe alors le nouveau délai contractuel à respecter, le titulaire dispose d’un délai de 15 quinze jours pour accepter le nouveau délai contractuel.

Conformément à l’article 13.3 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation à son initiative, le titulaire signale à l’acheteur les causes faisant obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d’un délai courant jusqu’à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l’acheteur la durée de la prolongation demandée.

Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG-FCS, l’acheteur dispose d’un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

### 6.2 – Lieu d’exécution et de livraison du matériel

UTBM

Bâtiment PONT

Rue du Prérot

90400 Sevenans

L’accès au bâtiment s’effectue par le parking, et l’acheminement du matériel se fera au niveau du quai de déchargement.

### 6.3 – Prestations de livraison du matériel

Le titulaire est responsable de l’ensemble des prestations de livraison des équipements nécessaires au remplacement de l’ascenseur. Ces prestations incluent, sans s’y limiter, les opérations de transport, de déchargement, de manutention et de mise en place des équipements sur le site de Sevenans de l’Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM).

Le titulaire doit veiller à ce que les équipements soient livrés en parfait état et conformes aux spécifications techniques du marché. Il doit également s’assurer que les équipements sont correctement emballés et protégés pendant le transport pour éviter tout dommage et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur le site.

Le titulaire doit coordonner les opérations de livraison avec les services de l’UTBM afin de garantir une réception en toute sécurité et de minimiser les perturbations sur le site.

En cas de dommage constaté lors de la livraison, le titulaire doit immédiatement en informer le pouvoir adjudicateur et prendre les mesures nécessaires pour réparer ou remplacer les équipements endommagés sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.

### 6.4 – Réception des travaux

La réception des travaux se fera de façon totale et sera précédée de cinq jours ouvrés par les opérations préalables à la réception (OPR).

Si la réception est assortie de réserves, le titulaire aura deux mois, à partir de cette date du procès-verbal de réception de travaux, pour lever toutes ses réserves.

Conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les opérations de réception ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront effectuées par l’acheteur, par le biais des interlocuteurs techniques mentionnés à l’annexe 2507\_Remplacement\_Ascenseur\_Quai – Interlocuteurs du marché.

Les opérations de réception seront effectuées conformément à l’article 41 du CCAG travaux.

## Article 7 – Prix du marché

### 7.1 – Avances

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique, une avance sera versée uniquement dans le cas où celle-ci est obligatoire. Le titulaire peut refuser cette avance. Aucune avance facultative ne sera versée au titulaire.

**Le taux de l’avance est de 20 % du montant total du marché**

Le remboursement de l’avance s’opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

### 7.2 – Contenu des prix

Le prix du marché comprend l'ensemble des prestations nécessaires au remplacement de l’ascenseur.

Le cas échéant, les prix unitaires mentionnés dans l’offre du candidat seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Sauf conclusion d’un avenant, aucun coût supplémentaire ne pourra être facturé à l’UTBM.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris, mentionnés dans l’acte d’engagement. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Les prix sont entendus franco de port et d’emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures/Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures/Services, , tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l’emballage, à la manutention, à l’assurance, au stockage, et au transport jusqu’aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

### 7.3 – Forme et évolution des prix

Les prix du marché sont forfaitaires, et sont fixés conformément à l’offre financière du titulaire, et détaillés dans l’acte d’engagement.

Les prix du marché public indiqués dans l’offre du titulaire seront fermes et actualisable pendant toute la durée du marché.

### 7.4 – Actualisation des prix

Le prix du marché est établi à prix ferme au moment de la remise de l’offre par le titulaire, correspondant au mois M0.

Toutefois, conformément aux dispositions de l’article R. 2112-10 du code de la commande publique, si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre le mois M0 de fixation du prix dans l’offre et le mois M de début d’exécution des prestations, le prix initial sera actualisé.

L’actualisation du prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d’exécution des prestations, soit au mois M-3.

Le prix actualisé P1 sera calculé selon la formule suivante :

**P1 = P0 × (I(M-3) / I(M0))**

Dans laquelle :

*P0 : prix initial du marché fixé au mois M0 (mois de remise de l’offre)*

*P1 : prix actualisé applicable à compter du début d’exécution des prestations*

*I(M0) : valeur de l’indice de référence au mois M0*

*I(M-3) : valeur de l’indice de référence au mois M-3 (trois mois avant le début d’exécution)*

L’indice de référence retenu est l’indice INSEE approprié à la fourniture et pose d’un ascenseur, notamment l’indice BT48 – Ascenseur.

Le prix ainsi actualisé restera ferme pendant toute la durée d’exécution des prestations.

Le titulaire s’engage à appliquer cette formule d’actualisation lors de l’établissement de la facture finale

### 7.5 – Paiement et établissement de la facture

Après exécution des prestations, le titulaire doit transmettre la facture sous forme dématérialisée via la solution mutualisée Chorus Pro. La facture devra comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Les noms ou la raison sociale, et adresse du titulaire ;

- Le numéro SIREN ou de SIRET, le code APE, et le numéro de TVA intracommunautaire ;

- Son numéro de compte bancaire ou postal (joindre un RIB) ;

- Le numéro du marché (2508\_SP) ;

- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro d’engagement transmis par l’UTBM après la notification) ;

- La date du marché (date de notification) ;

- Un numéro de facture ;

- Le détail précis des prestations fournies et des prix ;

- Le montant HT et TTC de la prestation exécutée ;

- Le taux et le montant de la TVA ainsi que les taxes parafiscales le cas échéant.

La facture doit indiquer les références de chacune des commandes. Une facture non conforme ou non déposée sur la solution mutualisée Chorus Pro sera automatiquement renvoyée. **Un guide de dépôt des factures sur Chorus Pro pourra être transmis au titulaire sur simple demande au service des affaires juridiques à l’adresse** [**marches@utbm.fr**](mailto:marches@utbm.fr) **.**

Pour rappel, voici les informations nécessaires : L’UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD (UTBM), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Site de Sevenans – 90010 Belfort cedex, enregistré sous le n° SIRET : 19900356700013, représentée par Monsieur Ghislain Montavon, agissant en qualité de directeur.

L’UTBM paiera par virement administratif dans le délai de trente jours comptés de la réception de la facture. À défaut de paiement sous trente jours, l’UTBM versera au titulaire des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d’intérêt de la Banque Centrale Européenne. ***Attention****: le délai de paiement de trente jours mentionné supra ne* *s’entend que pour les factures régulièrement déposées sur la solution mutualisée Chorus Pro.*

### 7.5 - Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s’effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au Titulaire la copie de l’acte d’engagement signé par l’acheteur et le titulaire.

L’UTBM délivre uniquement l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

## Article 8 – Pénalités et résiliation

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS et en cas d’application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures ou travaux non livrées ou non exécutés.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public actualisé TTC.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n’est prévue pour l’ensemble du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation.

### 8.1 – Pénalités pour retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire à compter du premier jour calendaire de retard.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du pouvoir adjudicateur, et notifié par les interlocuteurs techniques du marché.

En cas de retard par rapport aux délais d’exécution du marché public, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard par jour calendaire de retard égale **150** €, sans que le montant total des pénalités ne puisse excéder 10 % du montant hors taxes du marché. Cette pénalité est destinée à réparer forfaitairement le préjudice subi par l’acheteur du fait du non-respect des délais contractuels.

### 8.2 – Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l’article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire s’il ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités est égal à 10% du montant TTC du marché, sans qu’il puisse toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

### 8.3 – Autres pénalités spécifiques

Outre les pénalités pour retard de livraison et pour travail dissimulé, d'autres pénalités spécifiques pourront être appliquées en cas de manquement aux obligations contractuelles du titulaire. Ces pénalités sont les suivantes :

* Non-respect des consignes de sécurité : une pénalité de 100 euros par infraction constatée sera appliquée en cas de non-respect des consignes de sécurité.
* Retard dans la remise des documents contractuels : une pénalité journalière de 100 euros sera appliquée en cas de retard dans la remise du DOE au-delà des délais fixés par le marché.
* Non-respect des obligations environnementales : une pénalité de 200 euros par infraction constatée sera appliquée en cas de non-respect des obligations environnementales, notamment en matière de gestion des déchets.

Ces pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable et seront déduites des paiements dus au titulaire. En cas de cumul de pénalités, le montant total des pénalités appliquées ne pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

### 8.4 – Résiliation

Conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG / FCS, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu’il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché, par une décision de résiliation du marché. Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS, la résiliation n’ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité. Par dérogation à l’article 41 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire peut intervenir sans mise en demeure préalable.

En cas d’inexactitude des renseignements prévus par les articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique (interdiction de soumissionner à des marchés publics), la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG / FCS.

## Article 9 – Droit, langue, monnaie

**Droit :** le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.

**Langue :** les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

**Monnaie :** la monnaie de compte et de règlement du marché est l’euro.

## Article 10 – Dérogations aux CCAG

Les présentes clauses administratives particulières dérogent aux articles du CCAG/FCS suivants : 4.2.1, 4.2.2, 13.3, 14, 28, et 38 à 45.

Les présentes clauses administratives particulières dérogent aux articles du CCAG/TVX suivants : 38.

1. ***Merci d’apposer votre tampon complété par le nom, la qualité ainsi que l’adresse du fondé de pouvoir habilité à parapher chaque page de ce document et à signer tous les autres documents.*** [↑](#footnote-ref-1)